

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique VEKKIO 340

<i>de la société</i>	SAGA SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2020-4280</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 août 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	VEKKIO 340				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France				
Formulation	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	240 g/L - flufenacet 100 g/L - picolinat de cuivre				
Produit identique autorisé en France	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom commercial</td> <td style="width: 50%;">PONTOS</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2180864</td> </tr> </table>	Nom commercial	PONTOS	N° AMM	2180864
Nom commercial	PONTOS				
N° AMM	2180864				
Numéro d'intrant	1094-2020.01				
Numéro de permis	2210696				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PONTOS	R-170/2017	Pologne	BASF Agrochemical Products BV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L